

**ASSOCIATION DE LA FRATERNITE CHRETIENNE
DES HANDICAPÉS**

STATUTS

TITRE 1

Dénomination - Siège - Objet – Durée

Article 1er: Il est formé, entre les membres adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : "ASSOCIATION DE LA FRATERNITE CHRETIENNE DES HANDICAPES".

Article 2: Son siège est fixé à PAPEETE, quartier de la Mission, Centre de la FRATERNITE CHRETIENNE.

Article 3: Elle a pour but d'apporter à toutes les personnes porteuses de handicap moteur avec ou sans troubles associés l'aide spirituelle et matérielle qui allègera leurs souffrances et leur solitude, en suscitant chez eux la volonté de se prendre en charge mutuellement pour leur permettre de mener une vie plus épanouie et heureuse.

Le champ d'action de l'Association est l'ensemble du Territoire de la Polynésie française.

Les moyens d'actions de l'Association en faveur de ces personnes sont les suivants : visites à l'hôpital et à domicile, réunions, fédérations, associations, centres pour personnes handicapées et toute autre action favorisant l'épanouissement, l'éducation, la formation, la rééducation, les soins, la socialisation, les échanges relationnels, culturels et sportifs, les rencontres des personnes handicapées notamment les déplacements en Métropole et à l'extérieur de la Polynésie Française.

Article 4 : Pour chacun des Centres qu'elle gère, l'Association pourra recourir, sous réserve de l'accord des administrations concernées de l'État ou du Pays, au service de fonctionnaires détachés ou mis à disposition de l'Association à savoir:

- 1 poste de directeur,
- 3 postes d'enseignants spécialisés.
- Ou toute autre personne qualifiée

Article 5 : L'Association exclut de ses activités toute préoccupation politique ou partisane.

Elle refuse toute ingérence des partis politiques.

Elle laisse pleine liberté de croyance et d'opinion à ses membres tout en ne cachant pas qu'elle s'appuie sur les plus hautes valeurs chrétiennes et surtout sur l'Esprit de Fraternité qui anime cette Association et ses membres.

Toute personne qui n'adhérerait pas à ces valeurs intrinsèques ne correspondrait pas à l'esprit de fraternité de cette Association.

Article 6 : Sans préjudice de la possibilité pour l'assemblée générale de dissoudre l'Association dans les conditions prévues aux articles 28 et suivants, la durée de l'Association est indéterminée.

TITRE II

Composition de l'Association

Article 7 : L'Association se compose des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres fondateurs.

- **Sont membres actifs** les personnes physiques, valides ou handicapées, les parents, les représentants des parents, les tuteurs d'enfants ou d'adultes handicapés vivants ou décédés de la Fraternité Chrétienne ou sortis des Centres qui se mettent au service des personnes handicapées dans le cadre de l'Association et s'acquittent de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.
- **Le titre de membre bienfaiteur** peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association et qui s'acquittent de cotisations d'un montant supérieur à un montant fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.
Une personne morale est représentée par un membre choisi par l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés par cette personne morale.
- **Sont membres de droit** en tant que représentant des membres **fondateurs**, le Président du CAMICA et Monseigneur Hubert COPPENRATH puis un membre de la Cellule juridique du CAMICA et/ou un Diacre ou un Religieux désignés par le Président du CAMICA ou toute autre personne proposée par le Président du Conseil d'Administration et agréée par le Président du CAMICA.
Ils ne sont pas soumis à la cotisation annuelle de l'Association.

Article 8 : L'Association par l'intermédiaire de son Assemblée Générale peut élire parmi ses membres, un président d'honneur.

Article 9 : La qualité de membre se perd par décès (personne physique) ou dissolution (personne morale), démission ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation ou motif grave.

Article 10 : Aucun membre de l'Association ne peut recevoir de rétribution à raison des fonctions qui lui sont confiées.
Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur production de pièces justificatives.

TITRE III

Administration et fonctionnement du Conseil d'Administration de l'Association et de son bureau

Article 11 : L'Association est administrée par un conseil d'Administration composé au maximum de 12 membres désignés ainsi qu'il suit, ayant tous voix délibérative:

1. **Au maximum huit administrateurs** élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs ;
2. **Un administrateur : membre bienfaiteur** désigné par l'Assemblée Générale au sein des membres bienfaiteurs ;
3. **Trois administrateurs : membres de droit** représentant **les membres fondateurs** désignés par l'Evêque.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leur droit civil.

Article 12 : Le conseil d'administration peut se faire assister par toute personne de son choix pouvant apporter un éclairage technique ou juridique.
Ces personnes ont alors **voix consultative**.

Parmi les personnes ressources possibles :

- **le directeur des Centres** nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition de l'Evêque de PAPEETE;
- **un ou deux représentants du personnel salarié** de l'Association, élu par ses pairs et n'assurant pas de fonctions de direction.

Ces personnes assistent aux réunions du Conseil d'Administration sur invitation du Président.

Article 13 : La durée du mandat des membres élus du conseil d'administration visés à l'article 11 est de deux ans renouvelable.

L'élection, lors de l'Assemblée Générale, se déroule ordinairement à main levée, mais le scrutin à bulletin secret est de rigueur lorsqu'un des membres le demande.

Article 14 : Le Président est directement élu par l'assemblée générale, parmi les membres préalablement agréés par l'évêque (vote à main levée ou à bulletin secret lorsqu'un des membres le demande).

Article 15 : Le renouvellement du conseil d'Administration a lieu tous les deux ans. La durée du mandat électif de tous les membres court à compter de la date à laquelle l'Assemblée Générale procède à la désignation de ses membres.
Ce mandat est reconductible.

Article 16 : En cas de vacance d'un ou plusieurs des membres élus par l'assemblée générale, le Conseil d'Administration pourvoit aux remplacements nécessaires, à titre provisoire.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée.

En tout état de cause, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 17 : Le Conseil d'Administration désigne un commissaire aux comptes choisi selon ses compétences.

La mission du commissaire aux comptes est de la durée fixée par la loi. Elle est renouvelable.

Article 18 : A part le Président élu directement par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau composé d'administrateurs ainsi qu'il suit:

- un premier vice-président,
- un deuxième vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le 1^{er} vice-président remplit de plein droit toutes les fonctions incombant normalement au président.

Article 19 : L'élection du bureau se fait à main levée ou à bulletin secret lorsqu'un des membres le demande.

Seuls peuvent faire partie du bureau, des membres du Conseil d'Administration.

Article 20 : Le mandat des membres du bureau est de deux ans renouvelable.

Il prend fin de plein droit lorsque cesse la qualité de membre du Conseil d'Administration.

Article 21 : Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement (réunion ordinaire) et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la majorité des membres (réunion extraordinaire).

Le délai, entre la convocation et la réunion, ne peut pas être inférieur à huit jours.

Article 22 : Le président fixe l'ordre du jour du Conseil qui ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres votants du Conseil d'Administration qu'ils soient présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le conseil est à nouveau convoqué dans la huitaine qui suit.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut être reconvoqué dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Article 23 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la **majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.**

Les votes se déroulent ordinairement à main levée, mais le scrutin à bulletin secret est de rigueur lorsqu'un des membres le demande.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24 : Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration et du bureau.

Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire, sur des feuillets numérotés et paraphés, conservés au siège de l'Association.

Article 25 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration, du Bureau et du Président sont les suivants :

1. **Le Conseil d'Administration :**

- Prépare le budget à faire voter par l'Assemblée Générale puis l'exécute tel qu'il a été voté
- Exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale
- Assure la conduite de l'Association dans tous les domaines que l'Assemblée Générale ne s'est pas réservés

2. **Le Bureau :**

- Met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration
- Et reçoit délégation du Conseil d'Administration dans les domaines que celui-ci lui délègue

3. **Le président** représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile engageant l'Association à l'égard des Tiers.

La représentation en justice peut aussi être assurée par un membre de la Cellule Juridique du CAMICA.

Le président a pour rôle :

- d'animer l'Association et coordonner les activités, d'assurer les relations internes et externes (Etat, Pays, Ministères, Communes, Services ou Etablissements publics ou privés, les Fédérations ou Associations, les Sociétés, les Personnes physiques et tous Partenaires),
- de diriger l'administration de l'Association (signature des conventions, des contrats, embauche des personnels...).

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions arrêtées en conseil d'administration.

TITRE IV

L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 26 : Tous les membres de l'Association cités à l'Article 7 se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou par son Président ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

Elle ne délibère valablement qu'en la présence de la **moitié de ses membres, présents ou représentés.**

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai de huit jours minimum et quinze jours maximum.
Les délibérations sont alors valides quel que soit le nombre des présents.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est réglé par le conseil d'administration ou par son Président.

L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration, rapport financier et rapport moral de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ou à leur remplacement.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Assemblée Générale au siège de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la **majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.**

Les votes ont lieu ordinairement à main levée, mais le scrutin à bulletin secret est de rigueur si l'un des membres le demande.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale dans les mêmes conditions de forme que celles prévues à l'article 24.

Article 27 : Les recettes de l'Association se composent de cotisations de ses membres actifs et bienfaiteurs, des subventions des collectivités publiques ou privées (Etat, Territoire, CPS, Communes ...), de dons en espèce ou en nature et d'une manière générale, de toutes recettes autorisées par la loi.

TITRE V

L'Assemblée Générale Extraordinaire Modification des statuts et dissolution de l'Association

Article 28 : Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 29 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du tiers des membres ayant voix délibérative à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La proposition de modification des statuts (lorsqu'elle n'émane pas du Conseil) doit être soumise au Conseil d'Administration qui dispose alors de quinze jours à compter de la saisine pour convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en débattrait.

Le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire est constitué de la moitié des membres de l'association, présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la **majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.**

Les votes ont lieu ordinairement à main levée, mais le scrutin à bulletin secret est de rigueur si l'un des membres le demande.

En cas de quorum non atteint, le délai de reconvoque éventuelle ne saurait être inférieur à sept jours ni excéder quinze jours.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents (avec les mêmes conditions de vote, à la majorité des voix des membres présents ou représentés).

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions de forme que celles prévues à l'article 24.

Article 30 : L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de quorum, de délai de reconvoque éventuelle et de majorité requise pour la décision sont les mêmes qu'à l'article précédent.

Article 31 : En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle statuera sur leur dévolution qui pourra être faite au profit de telle association, société ou oeuvre qu'elle déterminera.

Article 32 : Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement responsables.

Article 33 : Les présents statuts abrogent les précédents du 12 avril 2006.